



## AVIS AUX ENTREPRENEURS-ÉLECTRICIENS

### **DISPOSITIONS DE LA *LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ* DES TNO CONCERNANT LES MINES DES TNO**

Le service des inspections de la Division de la conformité et des permis du ministère de l'Infrastructure est chargé d'inspecter les installations électriques, les appareils élévateurs, les chaudières et les appareils à pression, ainsi que les systèmes de gaz naturel et de gaz propane dans l'ensemble des Territoires du Nord-Ouest. Cela inclut les « mines », qui selon la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines* des TNO, comprend les immeubles utilisés relativement à une mine, à l'exclusion des baraques-dortoirs, des cuisines et des installations résidentielles connexes.

Toujours selon cette même loi, la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* des TNO ne s'applique pas à l'installation ou à l'utilisation d'équipements électriques dans une mine. Toutefois, elle s'applique aux baraques-dortoirs, aux cuisines et aux installations résidentielles connexes.

Veuillez consulter l'article 2 de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* relative aux mines.

Remarque : Toutes les inspections électriques effectuées dans les camps situés sur une route d'hiver menant à une mine relèvent de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT), laquelle est chargée de l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines*.